

Arrêt

n° 225 272 du 27 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, de confession catholique et appartenez à l'ethnie mossi.

Vous habitez Ouagadougou, quartier Nonsin puis Rimkèta, avec votre mari. Vous avez étudié jusqu'en deuxième année de comptabilité et avez travaillé avec votre beau-frère au sein de la société Tokira et frères.

A l'âge de 8 ans, vous subissez une excision de type 2 au village et en gardez certaines séquelles. Vous avez quatre enfants avec votre mari.

En 2011, après avoir eu vos deux premiers enfants, votre mari est affecté au Sahel. Tout se passe bien quand vous apprenez en février 2013 que votre mari a deux femmes avec lesquelles il a des enfants alors qu'il est marié avec vous. Vous tombez sur le portable de votre mari et appelez l'une des femmes dont vous avez trouvé le numéro. [F.], votre correspondante, et vous avez une conversation franche et vous vous insultez. Vous en parlez à votre belle-famille qui ne veut pas vous écouter.

Le 7 janvier 2016, alors qu'il vient d'être affecté dans la région de Dédougou, votre mari a un grave accident de voiture. En février de la même année, sa mère a aussi un accident. En avril, votre belle-sœur a, à son tour, un accident.

En juillet 2016, vous avez appris que la femme avec qui vous aviez discuté au téléphone était décédée et la famille disait que vous étiez la cause de tous leurs malheurs et que vous êtes une sorcière. Votre mari a été voir la famille de la défunte [F.] qui vous a accusée d'être responsable de son décès. Sa famille vous accuse de son décès et votre mari vous a avertie et vous a demandé ce que vous aviez fait. Quand votre mari a eu son accident il a été chez sa famille et la troisième femme a été amenée par la famille. Vous ne pouviez pas le voir seule et vous restiez à la maison avec vos enfants.

En novembre 2016, vous avez eu votre concours pour l'enseignement et vous avez été à Fada. Vous reveniez chaque fin de mois. Votre formation, réussie, se termine le 1er juin 2017. Deux jours après, deux cousines de [F.] viennent vous voir devant votre domicile et vous menacent verbalement de mort.

Un jour, vous trouvez une poupée percée d'aiguilles devant chez vous et deux jours plus tard, vous ressentez une sorte de paralysie et de difficulté à respirer quand vous restez assise. Vous êtes malade, vous maigrissez et votre mari vous demande ce que vous avez fait. Il décide alors d'organiser le voyage pour l'Europe et obtient des visas à l'ambassade de France pour l'Italie.

Le 13 août 2017, vous quittez légalement le Burkina Faso avec un enfant et votre mari. Vous arrivez à Roissy et poursuivez le trajet pour Brescia en Italie en train et en voiture. Vous restez 15 jours-là puis votre mari rentre au Burkina Faso et vous gagnez la Belgique en voiture. Vous arrivez dans le Royaume le 30 août 2017 munie de votre passeport national et y introduisez votre demande d'asile le 12 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté

vos pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne le motif principal de votre départ à savoir les menaces de votre belle-famille et surtout de la mère et des cousines de [F.], femme fréquentée par votre mari, de nombreuses invraisemblances et imprécisions empêchent d'ajouter foi à vos assertions. Ainsi, vous dites qu'elle est décédée en juillet 2016 parce que vous l'auriez insultée en février 2013. Il est totalement invraisemblable que la famille de cette femme vous tienne pour responsable de son décès simplement parce que vous l'auriez insultée au téléphone trois ans auparavant. Vous dites d'ailleurs dans le même temps qu'elle a été transférée dans deux autres endroits parce que le matériel pour la soigner manquait (notes de l'entretien personnel, p. 13) ce qui montre qu'il s'agit d'une cause médicale, naturelle et non d'une hypothétique insulte faite trois ans plus tôt. Interrogée sur les raisons pour lesquelles la mère de [F.] - dont vous ignorez le nom ce qui n'est guère crédible- vous en voudrait, vous répondez sans

convaincre que vous n'arrivez pas à comprendre, que vous ne savez pas ce qu'elle a dit (notes de l'entretien personnel, p. 13). Dans le même ordre d'idée, vous allez faire une formation pendant plusieurs mois à Fada de novembre 2016 au 1er juin 2017 sans connaître de problèmes particuliers ce qui n'est pas crédible si vous étiez vraiment persécutée par ces personnes alors que votre mari savait où vous étiez et que vous reveniez à la maison toutes les fins de mois. Vous n'invoquez à cette occasion que des disputes (notes de l'entretien personnel, p. 14). Si réellement, vous étiez ainsi menacée et persécutée par la famille de [F.], il est invraisemblable qu'elle n'ait rien tenté depuis juillet 2016 pour vous nuire. L'épisode de la poupée percée d'aiguilles est peu crédible dès lors que vous ne savez pas la décrire précisément et ne connaissez pas le jour exact de l'événement pourtant marquant ne citant que juillet 2017 soit un an après le décès de [F.] (notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous dites aussi que ce sont les deux cousines de [F.] qui vous menaçaient qui l'ont déposée mais vous ne connaissez même pas leur nom (idem).

Quant à votre belle-famille et [L.], la troisième femme, qui vous isolaient, il n'est guère vraisemblable que vos beaux-parents, selon vous catholiques pratiquants, acceptent la venue d'une maîtresse de votre mari à la maison. Le CGRA est aussi en défaut de comprendre quels sont les motifs pour lesquels ils vous accusent d'être responsable de l'accident de votre mari vous accusant sans aucune précision ni éléments concrets d'être une sorcière. Interrogée sur leurs motivations, vous dites simplement qu'ils vous accusent d'être responsable de l'accident de leur fils, votre mari, ce qui est invraisemblable, cet accident ayant eu lieu loin de vous alors qu'il patrouillait dans le secteur de Dédougou pour son travail de douanier à plusieurs centaines de kilomètres de vous que ce soit à Ouagadougou ou Fada. Il en est de même pour les accidents des autres membres de la famille.

En outre, alors que vous dites être malmenée, menacée et persécutée par la famille de [F.], vous n'allez à aucun moment voir les autorités pour porter plainte. Interrogée à ce sujet, vous dites sans convaincre, que la police prendra votre plainte et ne fera rien (notes de l'entretien personnel, p.17). Une chose est de porter plainte et n'avoir aucun résultat, une autre est de décider, de supposer que les autorités ne feront rien et n'auraient pas d'efficacité. Rien ne permet de croire que les autorités, vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucun grief de quelque nature que ce soit (notes de l'entretien personnel, p.19), ne puissent ou ne veuillent vous aider.

Vous êtes aussi très confuse sur la manière dont s'est décidé votre voyage. Si dans le questionnaire du CGRA (voir rubrique 5) et lors de votre audition (notes de l'entretien personnel, p. 18), vous dites que c'est votre mari qui a décidé que vous deviez partir, plus tôt dans l'entretien personnel, vous dites que c'est vous qui avez décidé de votre départ (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous dites aussi qu'il voulait se débarrasser de vous mais il y a des manières moins onéreuses et moins radicales pour ce faire comme le divorce ou une répudiation acceptée(e) au Burkina Faso (voir les informations jointes au dossier). La séparation d'avec votre mari est d'autant plus aisée que vous êtes éduquée, habitez la capitale et pouviez obtenir un poste d'enseignant si vous aviez terminé votre formation. Vous étiez aussi responsable avec votre beau-frère d'une entreprise en bâtiments pour école, fournitures scolaires et de bureau (notes de l'entretien personnel, p. 4). Vous essayez de faire croire que vous étiez pas ou peu payé car vous ne saviez pas qu'il gagnait autant d'argent (notes de l'entretien personnel, p. 19) alors que vous étiez responsable des comptes et avez fait des études de comptabilité ce qui est invraisemblable.

Enfin, il est invraisemblable, si votre mari voulait se débarrasser de vous qu'il voyage avec vous et passe 15 jours en Italie chez des amis (ce que vous n'avez pas mentionné lors de votre audition à l'OE ou dans le questionnaire du CGRA) et vous laisse partir avec un de ses enfants en Belgique. Une telle attitude et de telles dépenses ne sont pas de nature à rendre crédible votre récit.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en vos assertions et que vous avez quitté votre pays pour ce motif.

En ce qui concerne votre excision, dont vous dites avoir encore des séquelles aujourd'hui, force est de constater d'emblée, alors que vous considérez ce fait comme important, vous n'en avez nullement parlé dans votre questionnaire du CGRA rempli à l'OE (voir rubriques 5 et 7). Vous ne l'avez même pas mentionné lorsqu'à la rubrique 7, on vous a demandé si vous aviez d'autres problèmes notamment d'ordre général et vous avez répondu par la négative. Ensuite, sur les séquelles de votre excision, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé dans l'arrêt n° 125.702 du 17 juin 2014 - rendu par une chambre à trois juges - sur la problématique « des conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement ». Il a motivé sa décision comme suit : "Si l'excision est une atteinte

physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

5.5.5. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (...)" En l'espèce, comme relevé ci-dessus vous n'avez nullement invoqué ces problèmes lors de votre première audition. En outre, alors que vous êtes arrivée en Belgique le 30 août 2017, vous attendez le 11 mai 2018 pour aller voir un psychologue. Vous ne mentionnez par ailleurs aucune consultation au Burkina Faso. Enfin si l'excision a de telles conséquences sur votre santé, le CGRA rappelle que le Burkina Faso est à la pointe de la lutte contre l'excision, a de nombreuses associations de soutien aux femmes excisées et participe à des programmes de reconstruction (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux observations que votre conseil a fait parvenir au CGRA, celles-ci ne justifient pas une autre décision et ne concernent que des points qui ne modifient pas les arguments précités et n'expliquent pas les invraisemblances et imprécisions relevées.

Il en est de même des documents que vous avez produits. Votre passeport et celui de votre fils, de même que votre carte d'identité, votre permis de conduire et les différents extraits d'acte de naissance de votre famille concernent seulement vos données personnelles et familiales qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'attestation du psychologue tend à montrer que vous venez de commencer une thérapie dont il découle, sommairement, que vous êtes marqué très profondément par votre mutilation sexuelle (excision) qui n'est pas contestée par le CGRA vu le document du GAMS (MGF de type 2). Outre que votre démarche est tardive, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont possibles au vu de ce rapport psychologique assez sommaire, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui

s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, expliquer l'origine de votre traumatisme et restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Il en est de même du document médical relatif au diagnostic de votre audition et des problèmes que vous avez à l'oreille droite qui ne mentionne aucune origine du problème ni corrélation avec les faits invoqués.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la violation de :

- « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.2.2 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

« à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (cf supra) ;

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. <https://extraitsduburkina.wordpress.com/2011/04/04/histoires-de-sorcellerie/>
4. <http://news.aouaga.com/h/101156.html>
5. <https://africa.la-croix.com/cote-divoire-catholiques-polygames-vivent-foi/>
6. Certificat médical du Dr [H.] du 17.07.18 ;
7. <https://intellivoire.net/burkina-pres-de-1000-personnes-accusees-de-sorcellerie-victimes-dexclusion-sociale/> ;
8. <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burkina-faso/Discrimination-a-l-egard-des/>
9. http://wildaf-ao.org/archives/index.php?option=com_content&view=article&id=78&Itemid=61&lang=fr
10. Document de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes » ;
11. WILDAF, juillet 2002, « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso » ;
12. <https://burkina24.com/2017/03/08/violences-faites-aux-femmes-quand-lexcision-conduit-a-lexclusion>
13. Conséquences physiques et psychologiques liées à l'excision, <http://www.gams.be>
14. « Les conséquences psychologiques de l'excision », <http://www.psychoenfants.fr>
15. « L'excision – une pratique lourde de conséquences », UNICEF.
16. rapport psychologique de Mr [R.E.] du 17.07.18 ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 26 décembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une « attestation du Dr. D. du 31.10.2018 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 5 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 27 mai 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint une « attestation psychologique du 24.05.2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne les menaces provenant de la belle-famille de la requérante et de la famille de la dénommée F., elle relève des imprécisions et des invraisemblances quant au lien entre le décès de cette dernière en juillet 2016 et la dispute survenue avec la requérante en février 2013. Elle ne comprend pas non plus pour quelle raison la belle-famille de la requérante l'accuse d'être responsable de l'accident de son mari. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir porté plainte auprès des autorités suite aux problèmes avec la famille de F. Elle estime que la requérante est confuse quant à la manière dont s'est décidé son voyage. Concernant l'excision subie par la requérante, elle lui reproche de ne pas avoir mentionné l'existence de séquelles dans le questionnaire rempli auprès de l'Office des étrangers, la tardiveté avec laquelle elle a été voir un psychologue en Belgique, l'absence de consultation au Burkina Faso et rappelle par ailleurs que selon les informations en sa possession, ce pays lutte contre les mutilations génitales féminines et participe à des programmes de reconstruction. Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Concernant le décès de F., elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les croyances liées à la sorcellerie au Burkina Faso. Elle rappelle que plusieurs accidents avaient frappé la belle-famille de la requérante avant ce décès et qu'elle avait déjà été accusée d'être une sorcière.

En ce qui concerne l'absence de problèmes entre novembre 2016 et juin 2017, période durant laquelle la requérante est en formation à Fada, elle estime que la lecture attentive du rapport d'audition ne permet pas de déterminer de manière claire et précise quand les menaces verbales ont été proférées. S'agissant de l'épisode de la poupée percée d'aiguilles, elle estime que la requérante a répondu aux questions posées et donc qu'il est malvenu de lui reprocher de ne pas avoir pu décrire cet événement avec précision. Elle souligne qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a donc bien vécu cet épisode et qu'elle a ressenti des douleurs par la suite. S'agissant de la polygamie, elle souligne que, même si la religion catholique impose la monogamie, cela ne signifie pas que tous les catholiques le soient et qu'ils n'entretiennent pas de relations extra-conjugales ajoutant que la polygamie est très répandue au Burkina Faso et que la requérante n'était pas aimée par sa belle-famille en raison des conflits avec son mari. Concernant les accidents survenus, elle reproche à la partie défenderesse de tenter de rationaliser ce qui relève de l'irrationnel, du mystique. Elle ajoute que la requérante elle-même croit à la sorcellerie. A propos du voyage de la requérante, elle explique que son mari voulait se débarrasser d'elle et a probablement profité de l'opportunité d'obtenir des visas auprès de l'ambassade d'Italie pour l'emmener en Europe. En conclusion, elle considère que « *la requérante a livré un récit crédible, sincère, empreint d'un réel sentiment de vécu démontrant le rejet dont elle a été victime dans son pays en raison d'accusations de sorcellerie* » ajoutant que ceux-ci doivent être examinés en parallèle avec les souffrances liées à son excision. La partie requérante pose ensuite la question de la possibilité pour la requérante de pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales face aux problèmes rencontrés. Elle cite diverses sources d'informations pour mettre en évidence les difficultés pour une femme d'agir en justice que ce soit dans le cadre de violences de genre ou pour des affaires de sorcellerie.

La partie requérante conteste ensuite les motifs de la décision attaquée en lien avec l'excision subie par la requérante à l'âge de huit ans et les séquelles de celle-ci en particulier. Elle relève que la requérante souffre quotidiennement des conséquences de cette excision sur le plan physique mais également psychologique. Elle considère donc que ces conséquences constituent une persécution permanente continue.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes.

Elle ajoute que c'est l'ensemble des invraisemblances, incohérences, imprécisions et ignorances, établies à la lecture des déclarations de la requérante, qui fonde la décision attaquée. En réponse à la requête qui souligne que la situation alléguée relève de l'irrationnel, elle souligne que « *la protection sollicitée auprès des instances belges est une protection juridique et non spirituelle* ».

En ce qui concerne la crainte liée aux conséquences de l'excision de la requérante, elle souligne que tant l'excision de type II que la persistance des séquelles physiques et la souffrance psychologique qui en découle sont établies par les documents déposés. Cependant, elle estime que la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour de la requérante dans son pays d'origine.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les invraisemblances présentes dans le récit de la requérante, en relevant le manque de crédibilité de son récit en découlant, et en détaillant les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincu de la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5.2 Le Conseil ne peut néanmoins se rallier en l'état aux conclusions de la partie défenderesse.

4.5.3 En effet, s'agissant de l'état de santé psychologique de la requérante, la partie requérante a versé deux notes complémentaires auxquelles elle joint des attestations de suivi en Belgique. La première attestation datant du 31 octobre 2018 sur la base d'un suivi commencé le 31 juillet 2018 fait état de la présence « *[d]es critères du DSM 5 pour une dépression majeure et un état de stress post-traumatique sévère* ». Le psychiatre-Ethnopsychiatre qui a suivi la requérante explique aussi que la requérante souffre de façon continue des séquelles physiques de son excision de type II, évoque de manière

circonscrite les accusations de sorcellerie émanant de la belle-famille de la requérante et pesant sur elle. L'auteur de cette attestation certifie aussi que « *l'explication culturelle de la maladie par la sorcellerie est très courante* » et expose que « *cette vision des choses est travaillée en thérapie* ». Quant à l'attestation du 24 mai 2019, elle est rédigée par un docteur en psychologie clinique psychologue sur la base d'un suivi commencé le 11 mai 2018. L'auteur de ce « *rapport psychologique adressé aux instances d'asile* » détaille, au terme de 25 consultations, les raisons amenant à la conclusion de l'existence de sérieux troubles psychologiques dans le chef de la requérante de nature à entraver sa capacité à s'exprimer de manière cohérente et précise en raison d'une forme de stress-post traumatique en raison notamment de l'excision qu'elle a subie.

Dès lors, il est manifeste que la requérante est sujette à des difficultés importantes d'ordre psychologique, qui ressortent des documents de plusieurs auteurs, circonstanciés, qu'elle présente. Le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre de particulières précautions dans l'évaluation de cette demande, notamment au travers de son devoir de collaboration avec la requérante dans l'établissement des faits pertinents en l'affaire – en particulier en étant particulièrement attentive à expliciter auprès de celle-ci l'importance des sujets sur lesquels elle était questionnée, et par-là le degré d'exigence qui était attendu d'elle. Le Conseil ne peut que constater à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante par la partie défenderesse que la question des séquelles de l'excision subie n'a pas été instruite.

4.5.4. Concernant les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement par la requérante, la partie défenderesse estime dans sa note d'observations que la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour de la requérante dans son pays d'origine. Elle mentionne quatre raisons qui l'amènent à cette conclusion :

- la requérante n'a pas soulevé cette problématique que tardivement ;
- pas de traitement médical particulier mentionné dans le certificat médical du 15 mai 2018 ;
- les séquelles décrites par les attestations des 17 mai 2018 et 17 juillet 2018 « *ne sont pas suffisamment graves et conséquentes pour conclure que la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable* » ;
- enfin, « *l'excision alléguée n'a pas empêché la requérante de continuer à vivre dans son pays d'origine, d'avoir un partenaire et des enfants ; en outre, il ne ressort pas des déclarations de la requérante que l'excision passée aurait constitué la cause de son départ du pays* ».

4.5.5. Le Conseil, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure et au terme de l'audience, considère que les paramètres ci-dessus mentionnés ne peuvent être suivis.

En effet, l'évocation tardive des conséquences de l'excision subie par la requérante ne peut être suivie eu égard tant au caractère tabou de la problématique que de la personnalité de la requérante telle qu'elle ressort des nombreuses pièces du dossier en particulier les deux récentes attestations psychologiques. Le Conseil estime qu'il ne peut être tiré d'enseignement du fait que le certificat médical du 15 mai 2018 ne préconise aucun traitement médical particulier, ledit certificat ne procédant qu'à un constat. Les séquelles décrites par les attestations des 17 mai 2018 et 17 juillet 2018 sont suffisamment graves et conséquentes en particulier mises en perspectives avec les constatations des attestations subséquentes. Le Conseil estime à cet égard les souffrances psychologiques comme étant particulièrement significatives. Enfin, le Conseil estime que le fait que la requérante ait continué à vivre dans son pays et le fait qu'elle ait eu un partenaire et des enfants n'est pas incompatible avec ses craintes au regard des multiples pièces au dossier évoquant ses problèmes médicaux.

Le Conseil tient pour très significatif le fait que la requérante ait été victime d'une mutilation génitale féminine étant enfant, à un âge où des souvenirs persistent. Il tient également compte de la situation particulière des femmes au Burkina Faso telle qu'elle résulte des nombreuses pièces avancées par la partie requérante en annexe de sa requête introductive d'instance.

4.5.6. Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type II de la requérante est dûment attestée par l'attestation médicale du docteur C. du 15 mai 2018. Il estime que la combinaison des cinq attestations médicales (15 mai 2018 ; 17 mai 2018 ; 17 juillet 2018 ; 31 octobre 2018 et 24 mai 2019) démontre tant la réalité que la particulière gravité de l'atteinte initialement portée et les traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans le chef de la requérante. Il en conclut que l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays pour la requérante est établi.

4.5.7. Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de ladite Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

4.5.8. *In specie*, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime pouvoir déduire des propos de la requérante et des attestations médicales et psychologiques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.5.9. Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.10. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE